

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-104-AC
Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Dispositif indiquant la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A.15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	Système de détection gaz	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.3.2 et 7.10.5.5.A.9	Sans objet
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Identification des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Sans objet
6	Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A10	Sans objet
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A13	Sans objet
8	Plan d'opération	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interne		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 mai 2026 avait pour objectif de vérifier que l'exploitant exploite les installations de dépotage de chlorure de vinyle monomère (CVM) par bateau conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site et aux informations présentes dans l'étude des dangers CVM du site révisée en décembre 2025 et en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées (IIC).

La visite a permis de constater que les différents opérateurs connaissaient bien les procédures de dépotage et les actions à mener. L'exploitant a mis en place 4 mesures de maîtrise des risques (MMR) afin de limiter les risques associés à ces opérations. Des tests sont réalisés sur les détecteurs de CVM conformément aux fréquences fixées par l'exploitant. L'Inspection demande cependant que les tests visant à assurer la pérennité de ces MMR couvrent bien l'ensemble de la chaîne constituant la MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Constats : Le site KEM ONE de Saint-Fons est alimenté en chlorure de vinyle monomère depuis les sites KEM ONE de Fos s/ Mer et de Lavéra, au moyen de bateaux électriques d'une capacité de 2700 tonnes, à raison de 2 à 3 rotations par semaine. Le site assure également l'alimentation en CVM du site KEM ONE de Balan. Les opérations de dépotage sont effectuées par la société KS Services, sous la supervision du conducteur de l'atelier Poly 3 de KEM ONE. Elles sont programmées selon les arrivées des bateaux et peuvent se dérouler de jour comme de nuit, 7 jours sur 7. Ces opérations durent environ 8 heures. La société KS Service dispose d'une procédure de dépotage (référence BA014-E version du 27/11/2025). Elle utilise également la procédure KEM ONE "Réception de CVM - dépotage bateau" (référence PE001 - Rév. 16) qui constitue une check list des opérations à mener et en assure la traçabilité. Lors de la visite des installations, l'Inspection des installations classées (IIC) a pu suivre le dépotage en cours et s'entretenir avec l'opérateur dépotage de KS Services, ainsi que les agents de l'atelier Poly 3. Les différents interlocuteurs rencontrés ont une bonne connaissance des procédures, des actions de vérification à réaliser et des actions à mener en cas d'incident. L'opérateur KS Services a également présenté la procédure PE001 concernant le dépotage en cours : ce document était correctement rempli. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.3.2 et 7.10.5.5.A.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fuites
Prescription contrôlée : 7.10.3.2. Détection gaz Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur nombre et implantation tiendront compte des caractéristiques du monomère, des sources potentielles de fuite et des sources potentielles d'inflammation. L'exploitant définira un plan de détection gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces, les appareils asservis et les conditions de cet asservissement (par exemple, nombre de capteurs pris en compte dans cet asservissement). Ces détecteurs de gaz seront du type à deux seuils d'alarme. Le premier seuil d'alarme correspondra au maximum à 15 % de la LIE du monomère et le deuxième à 40 %. Le franchissement, par l'un des détecteurs, du premier seuil entraînera au moins : - à la station de dépotage, au bureau de réception CVM et dans les salles de contrôle des ateliers de polymérisation, le déclenchement d'un signal sonore et lumineux ; - au bureau de réception CVM, une localisation des zones de dangers. Le franchissement, par l'un ou plusieurs des détecteurs selon le plan de détection gaz, du

deuxième seuil d'alarme entraînera en plus des dispositions précédentes :

- la mise en service des dispositifs de rideaux d'eau associés à la zone de stockage et pompage ;
- la coupure du courant force alimentant les pompes de dépotage et de recyclage-transfert dans la zone du stockage et dépotage ;
- le déclenchement du système de fermeture d'urgence.

7.10.5.5.A.9 :

Le réseau de détection gaz prévu au point 7.10.3.2. du présent arrêté sera étendu au poste de déchargement. En plus des dispositions prévues par cette prescription, le franchissement, par au moins deux détecteurs selon le plan de détection gaz préétabli, du deuxième seuil d'alarme entraînera :

- le déclenchement d'une signalisation adaptée sur la berge pour interdire la navigation sur le canal du Rhône ;
- le déclenchement d'une signalisation adaptée sur le chemin de halage.

EDD 2025 p. 115 :

6.5.1.2.4.2 Système de détection

Secteur Poste de dépotage bateau

Des détecteurs de gaz de type explosimètres sont installés comme suit (annexe 16) :

- un sur le bateau,
- cinq sur l'estacade,
- un dans le tunnel sous l'A7
- un au bas de l'évaporateur situé à la sphère.

Ces explosimètres sont équipés chacun :

- d'un seuil d'alarme réglé à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE),
- d'un seuil de déclenchement réglé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité. Tout franchissement de ce seuil entraîne automatiquement l'arrêt d'urgence du déchargement. Les détecteurs de gaz placés sur l'estacade entraînent aussi l'allumage automatique de signalisations lumineuses installées sur la berge pour interdire la navigation sur le canal. Celui au bas de l'évaporateur entraîne l'arrêt général de la sphère avec l'arrêt de tous les transferts de CVM et l'isolement des conduites.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude relative à la mise en place des détecteurs de CVM sur le site (ref. AEOS PRJ0006580 NT 001 01# du 08/07/2022). Cette note indique que le réseau de détecteurs de l'estacade doit comporter 5 détecteurs.

Dans l'étude des dangers CVM (EDD), il est indiqué que les alarmes des détecteurs sont réglées à 10% et 25% de la LIE, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral du site indique que ces seuils sont fixés à 15% et 40% de la LIE. L'exploitant a indiqué en séance que la valeur de la LIE du CVM avait fait l'objet d'une modification et que pour maintenir une détection autour d'une concentration en CVM de 10 000 ppm, il avait changé les seuils d'alarme compte tenu d'une LIE fixée à 4%.

L'IIC considère que cette démarche est acceptable. Il conviendra de mettre à jour l'arrêté préfectoral, au plus tard au moment de la clôture du réexamen de l'EDD CVM.

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective des 5 détecteurs. Ces détecteurs disposent bien d'une plaque d'identification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure "VERIFICATION MESURES TPDVPC" (réf ST ENT 102 édition 12 du 01/09/2020).

Les détecteurs de CVM font l'objet d'un contrôle semestriel. L'écart maximal toléré (EMT) entre la valeur attendue et la valeur mesurée est de +/- 5%. Si l'EMT n'est pas respecté, il est procédé à une recalibration du capteur.

L'exploitant a présenté les fiches de test des capteurs AAHH9018, 9022, 9005, 9004, 9023, 9001, 9012, 9021 et 9009. La fréquence de contrôle est bien respectée.

Observation : l'IIC constate que sur les 10 contrôles présentés, 6 dépassent les critères fixés et les détecteurs concernés ont fait l'objet d'un nouveau réglage. Sur les fiches, il est noté que le fabricant recommande une fréquence de contrôle de 4 mois alors que l'exploitant applique une fréquence semestrielle. Il conviendrait que l'exploitant s'assure que la fréquence choisie est bien adaptée à ce type de capteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Constats : Dans l'EDD CVM révisée en 2025, l'exploitant indique que les activités de dépotage du CVM sont associées à 4 mesures de maîtrise des risques, référencées MMR 1, 5, 6 et 15 (annexe 11 de l'EDD). Par rapport à la version précédente de l'EDD, les MMR 1, 5 et 15 ont fait l'objet de modifications, soit concernant le nombre/type de détecteurs, soit concernant les vannes à fermer. En séance l'exploitant a présenté les fiches barrières de ces MMR en cours de validation. Le contenu de ces fiches répond bien aux exigences de l'annexe III.6 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié. <u>Observation</u> : il convient que l'exploitant valide rapidement ses fiches barrières, pour que le test annuel de l'ensemble de la chaîne MMR soit réalisé avec les bons éléments (concerne les MMR 1, 5 et 15 qui ont été modifiées). Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche du test annuel de la MMR n° 1, constituée de détecteurs de CVM et actionnant la fermeture de vannes sur les lignes de CVM liquide. Le test a été réalisé le 17/02/2026.

L'IIC constate que ce test a été réalisé alors qu'aucune opération de dépotage n'était en cours : les actions de fermeture des vannes situées sur le bras de dépotage n'ont pas pu être testées. L'ensemble de la chaîne MMR n'a pas fait l'objet d'un test complet et son temps de réponse n'a pas été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant réalise le test de l'ensemble des éléments constituant la MMR n° 1. Il s'assure plus globalement que l'ensemble de la chaîne est effectivement testée pour les MMRI de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A10

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence

Prescription contrôlée :**A.10. Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement**

Le poste de déchargement sera équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement qui ne sera mis en position autorisant le transfert que si toutes les opérations de sécurités préalables au déchargement auront été exécutées.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront conçus notamment par leur nombre, localisation, temps de réponse et fiabilité, de façon à ce qu'un incident même grave sur le poste de déchargement ne libère qu'une quantité réduite de produit.

Les protections nécessaires des organes d'isolement et de leurs canalisations seront mises en place.

Le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pour le moins :

- arrêter les pompes de déchargement ;
- fermer tous les organes de sectionnement de part et d'autre du bras de déchargement, au niveau du bateau et sur les canalisations de liaison à la sphère ;
- déclencher une alarme sonore et visuelle au poste de déchargement et en salle de contrôle des ateliers de polymérisation.

Le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être déclenché par :

- actions des opérateurs sur des commandes de type coup de poing, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;

- manque d'utilités liées aux actions de sécurité ;
- défaut de mise à la terre du bateau ;
- déclenchement du système d'arrêt d'urgence spécifique au bateau et à la sphère ;
- déclenchement du détecteur de position installé sur le bras de déchargement ;
- chute brutale et anormale de la pression sur la canalisation de CVM liquide enterrée ;
- détection gaz au deuxième seuil selon le plan de détection gaz défini au point 7.10.3.2. du présent arrêté.

EDD 2025

6.5.1.2.4.4 Arrêt d'urgence

Poste de dépotage bateau et canalisation de transfert vers la sphère

Le poste de dépotage bateau est équipé d'un système d'arrêt d'urgence automatique en cas d'apparition de :

- défaut de mise à la terre du bateau,
- niveau haut de la sphère de stockage du CVM,
- Pression haute de la sphère de stockage du CVM,
- Détection gaz sur bateau et estacade,
- Défaut des pompes et des compresseurs du bateau.

Ce système d'arrêt d'urgence est complété par des boutons coups de poing répartis de cette manière :

- 1 en salle de contrôle près du conducteur de l'atelier « Poly 3 »,
- 1 en salle de contrôle près du conducteur de l'atelier « Poly 4 »,
- 1 au local technique sphère,
- 1 sur le bateau,
- 2 au niveau de l'appontement bateau.

L'arrêt d'urgence du déchargement provoque automatiquement :

- l'arrêt des pompes de déchargement,
- la fermeture des vannes de sectionnement sur le bateau,
- la fermeture des vannes de sectionnement du bras,
- la fermeture des vannes de sectionnement installées sur la canalisation phase liquide en sortie de l'estacade et à l'entrée du site KEM ONE,
- la fermeture des vannes de sectionnement installées sur les lignes d'alimentation en CVM et en vapeur de l'évaporateur,
- la fermeture de la vanne de sectionnement sur la ligne reliant la tête de l'évaporateur aux cuves et l'ouverture de celle sur la ligne vers la sphère.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective des dispositifs suivants :

- des boutons coup de poing dans la salle de contrôle de l'atelier Poly 3, au niveau de l'appontement bateau (poste opérateur et estacade) et sur le bateau ;
- un système de mise à la terre du bateau ;
- un détecteur de position entraînant entre autres la déconnexion du bras de dépotage et la fermeture des vannes de sectionnement présentes sur le bras, en cas de mouvements anormaux du bateau ;
- des explosimètres sur l'estacade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : A.13. Protection contre l'incendie Deux rampes d'accès à la berge depuis le chemin de halage seront aménagées de part et d'autre de l'appontement, pour permettre aux engins de secours d'accéder à la berge en toute sécurité (voie carrossable, largeur minimale 4 m, pente maximale 10 %) et procéder à une alimentation par aspiration dans le canal. Des moyens et matériels de lutte contre l'incendie seront installés à proximité du poste de déchargement. Ils seront dimensionnés de façon à limiter la propagation d'un feu à bord du navire et aux installations de déchargement. Ils serviront également à l'assistance au personnel du navire en cas de feu à bord. Ces moyens seront définis en nombre, localisation et puissance en concertation avec les services d'incendie et de secours. Au moins 1 poteau d'incendie de diamètre 150 mm ainsi qu'une lance monitor de débit 120 m ³ seront implantés à proximité de l'estacade. Les besoins (débit et pression) en eau nécessaire à l'alimentation des dispositifs de lutte et de protection contre l'incendie seront normalement assurés par des moyens fixes de pompage propres à l'exploitant. En toutes circonstances, un débit minimal de 300 m ³ /h sous 9 bar devra pouvoir être assuré. EDD 2025 p.119 6.5.1.2.4.5 Protection Incendie Estacade Au niveau de l'estacade, les moyens de lutte contre l'incendie sont : - un rideau d'eau branché sur le réseau incendie de Polytechnyl SAS Belle Etoile, - une lance de type Monitor et un poteau incendie alimentés par le réseau incendie de Polytechnyl SAS Belle Etoile. Le bateau dispose de moyens autonomes de lutte contre l'incendie conformes à la réglementation ADN-R régissant la navigation. Cette dernière prévoit en particulier un arrosage par pulvérisation des dômes des cuves et de la zone rassemblant les collecteurs en partie centrale du pont à un débit de 10 l/min/m ² . En cas de nécessité, les moyens complémentaires mobiles de la PIPS peuvent intervenir ainsi que ceux des industriels voisins ou SDMIS du Rhône.
Constats : Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective du poteau incendie, de la lance monitor et du rideau d'eau, ainsi que, sur le bateau présent, de moyens d'arrosage par pulvérisation des dômes des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui a été mis à jour en 2023 (version 7 du 13/02/2023). Le secteur de déchargement des bateaux est identifié et fait l'objet d'une fiche d'évaluation des risques (fiche N° V.92), d'une fiche scénario (fiche N° V.93), d'une fiche réflexe (fiche n° 18). L'exploitant a également présenté le compte-rendu du dernier exercice POI réalisé dans ce secteur, en date du 13/02/2025). <u>Observation</u> : l'étude des dangers (EDD) relative à ce secteur a été mise à jour en décembre 2025 et remise à l'IIC en avril 2026. L'IIC constate que les fiches POI V.92 et V.93 n'ont pas encore été mises à jour, notamment en ce qui concerne les quantités de CVM stockées (modification des capacités des bateaux), les distances d'effets de certains phénomènes dangereux, les descriptifs et temps de réponse des sécurités existantes, les valeurs de déclenchement des alarmes des explosimètres. Cela ne remet pas en cause la pertinence des actions prévues dans le POI, mais dans un souci de cohérence avec les informations présentes dans l'EDD, il convient que l'exploitant les mette à jour rapidement et les transmette à l'IIC. L'IIC rappelle à ce titre que la fréquence de révision du POI est fixée à trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif indiquant la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 7.10.5.5.A.15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif indiquant la direction du vent
Prescription contrôlée : Un dispositif, indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sera mis en place au

poste de déchargement.
Constats : Lors de la visite du poste de déchargement des barges, l'IIC a constaté que la manche à air, présente sur le toit du local de dépotage, était en partie déchirée, ce qui ne lui permet pas de remplir correctement sa fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant remplace la manche à air présente au poste de dépotage des bateaux. Il s'assure également de l'état satisfaisant des autres manches à air présentes sur le site. Le cas échéant, il procède à leur remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois